



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chèque emploi service

Question écrite n° 7979

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les modalités de fonctionnement du Centre national de traitement des chèques emploi-service (CNTCES). Les utilisateurs de chèques emploi-service âgés de plus de soixante-dix ans bénéficient d'exonérations partielles de charges dans la limite de soixante-cinq heures par mois. Ils doivent pour cela faire parvenir le volet social correspondant à un salaire versé dans les quinze jours suivant le versement. A titre d'exemple, pour un salaire du mois d'octobre, le volet social est pris en compte jusqu'au 15 novembre. Si, pour diverses raisons, ce document parvient au centre national au-delà de la limite de quinze jours, la demande sera alors traitée globalement avec celle du mois suivant, et l'utilisateur ne percevra au total qu'une seule exonération au lieu de deux. Saisi à ce sujet, le CNTCES a eu l'occasion de préciser que les personnes concernées pouvaient se manifester auprès des services pour que l'exonération soit appliquée correctement. Ne serait-il pas possible, dans un souci de plus grande efficacité du service rendu, d'éviter que l'obtention d'un droit soit ainsi soumise à une réclamation ? Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer sa position en la matière et, notamment, s'il entend prochainement donner des instructions précises à ce propos au CNTCES.

Texte de la réponse

Le plafonnement de l'exonération de charges pour les employeurs de plus de soixante-dix ans utilisant le chèque emploi-service est effectivement compliqué à gérer lorsque l'employeur adresse en même temps au Centre national de traitement du chèque emploi-service plusieurs volets sociaux pour différentes périodes d'emploi. Conformément aux circulaires de la direction de la sécurité sociale, l'application des taux et barèmes doit s'apprécier à la date de réception du volet social. Pour pouvoir traiter dans les meilleures conditions ces déclarations sans l'intervention de l'employeur, de nouvelles règles de gestion doivent être appliquées par le Centre national de traitement du chèque emploi-service, en prenant en compte la gestion de la période d'emploi. Le Centre national de traitement du chèque emploi-service étudie actuellement une refonte complète de son système d'information dans le cadre de laquelle cette donnée sera prise en compte.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7979

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4702

Réponse publiée le : 13 octobre 2003, page 7808